



HAL
open science

Adaptation et réflexivité: Sur les mobilisations juridiques des groupes d'intérêt publics transnationaux européens

Sophie Jacquot, Tommaso Vitale

► **To cite this version:**

Sophie Jacquot, Tommaso Vitale. Adaptation et réflexivité: Sur les mobilisations juridiques des groupes d'intérêt publics transnationaux européens. *Gouvernement & action publique*, 2014, 3 (4), pp.35-55. 10.3917/gap.144.0035 . hal-01114055v2

HAL Id: hal-01114055

<https://sciencespo.hal.science/hal-01114055v2>

Submitted on 24 Apr 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

Adaptation et réflexivité. Sur les mobilisations juridiques des groupes d'intérêt publics transnationaux européens

A paraître dans *Gouvernement et action publique*, vol. 3, n° 4, 2014, p. 29-49

Sophie Jacquot – Tommaso Vitale

Résumé : Cet article part d'un premier constat, relatif à un usage très différencié des mobilisations juridiques par deux acteurs collectifs transnationaux, la Lobby Européen des Femmes (LEF) et le Forum Européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) qui pourtant appartiennent au même secteur européen de la lutte contre les discriminations. Il a pour objectif d'expliquer les raisons de cet usage différencié, et de discuter les dimensions d'analyse pertinentes. Il s'inscrit dans la problématique plus générale de la réponse des acteurs collectifs au changement de l'action publique. Les données empiriques ont été recueillies sur la base d'un principe de triangulation entre sources secondaires, sources documentaires et entretiens semi-directifs et elles ont été élaborées dans une optique qualitative de *process-tracing*. Dans une première partie nous explorons les différentes stratégies de promotion des droits du LEF et du FERV (le droit comme référence et le droit comme ressource), pour nous concentrer ensuite sur les principaux facteurs à l'origine de cette situation contrastée : le rôle des ressources organisationnelles des groupes et des cadres d'identité collective, mais également le rôle des effets itératifs liés aux interactions entre groupes et leur positionnement au sein du système européen de gouvernance. L'apport principal de ce travail comparatif est de montrer que face aux évolutions des modalités de gouvernance, les acteurs collectifs ont dû s'adapter de façon réflexive, pas seulement en regardant les marges de manœuvre et les incitations existantes, mais avec une forte attention à leur propre composition, à la recherche de formules organisationnelles et stratégiques capables de prendre en compte les conflits internes.

MOTS-CLES : DROITS DES FEMMES – DROITS DES ROMS – EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES – GROUPES D'INTERET – LOBBYING – LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATION – MOBILISATIONS JURIDIQUES – UNION EUROPEENNE

Abstract: The paper aims to explain a highly differentiated use of legal mobilizations by two transnational collective actors, the European Women's Lobby (EWL) and the European Roma and Travellers Forum (ERTF), although they belong to the same domain of anti-discrimination policy at the EU level. It addresses the more general topic of the response of collective actors to policy change. Empirical data have been collected on the basis of a principle of triangulation between secondary sources, documentary sources and semi-structured interviews and have been analysed in terms of process-tracing. In the first part we explore different strategies to promote human rights (the law as a reference and the law as a resource). Then we focus on the main factors behind this contrasting situation: the role of groups' organizational resources and of collective identity frames. In the last section we discuss the relevance of iterative effects associated with interactions between groups and their

positioning within the European system of governance. The most important result of the comparison shows that to respond to changes in governance arrangements, collective actors had to adapt reflexively. They do not only consider the available margins of manoeuvre and incentives, but look deeply at their own composition, seeking organizational and strategic formulas able to cope with internal conflicts.

KEYWORDS: ANTI-DISCRIMINATION – EQUALITY BETWEEN WOMEN AND MEN – EUROPEAN UNION – INTEREST GROUPS – LEGAL MOBILIZATION – LOBBYING – ROMA’S RIGHTS – WOMEN’S RIGHTS

Représentation des intérêts au niveau européen et mobilisations juridiques, entre évolution et adaptation

L’Union européenne est une « Communauté de droit » dont l’ordre juridique est le fondement (Vauchez, 2013)¹. Elle a joué un rôle important dans le développement et la diffusion au niveau international d’un « langage des droits » (de Burcà, 1995 ; Scheingold, 2004) qui constitue un élément fondamental de son identité en tant que régime politique. Les citoyens européens doivent jouir d’une protection juridique à la hauteur des ambitions d’une Union qui, au-delà de sa vocation économique originelle, entend incarner une exigence éthique (Weiler, 2009). Ce discours des droits, toujours renforcé (Kelemen, 2011), est censé favoriser l’intégration politique en améliorant la prise de conscience de valeurs partagées par les citoyens. Historiquement, les traités européens ont progressivement institué la défense et la promotion de nombreuses catégories de droits, parmi lesquels ceux des femmes et ceux des Roms. Depuis les années 1970, des politiques publiques ont été mises en place afin de traduire ces droits dans la réalité, et des programmes de financement ont été développés afin de soutenir ces politiques. Par l’intermédiaire de ces instruments législatifs et économiques, l’Union européenne a participé à la création de groupes d’intérêt visant à défendre ces différentes catégories de droits.

Cet article entend comparer les stratégies de mobilisation juridique de deux groupes d’intérêt agissant au niveau européen afin de promouvoir, d’une part, les droits des femmes et, d’autre part, ceux des Roms, respectivement le Lobby Européen des Femmes (LEF), créé en 1990, et le Forum Européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV), créé en 2004, tout en explorant leurs interactions différentes, et parfois ambiguës, avec les institutions européennes. Il s’agit plus précisément d’interroger les usages politiques contrastés du droit de ces deux groupes, y compris le recours à la mise en litige et l’appel à la Cour de justice de l’Union européenne et à la Cour européenne des droits de l’Homme comme moyen d’action et comme stratégie de promotion des droits. De façon complexe, le droit apparaît pour ces groupes tout à la fois comme une ressource (l’Union européenne comme arène alternative aux scènes politiques nationales, le droit comme source de légitimation, la jurisprudence comme source de promotion des droits) et comme une contrainte (le périmètre réduit des compétences européennes, la définition de ce qui apparaît comme légitime ou pas en fonction de ce périmètre).

¹ L’idée initiale de cet article est à mettre au crédit du séminaire « Participation, démocratie, gouvernement », organisé par Florence Faucher et Virginie Guiraudon au Centre d’études européennes de Sciences Po. Nous souhaitons remercier vivement les participants à ce séminaire ainsi que ceux de l’atelier « Legal Mobilization: Europe in Comparative Perspective » des Joint Sessions 2013 de l’ECPR. Nous sommes également reconnaissants à Pierre-Yves Baudot, Laurie Boussaguet, Jasper Cooper, Renaud Dehousse, Håkan Johansson, Joanna Kostka, Alexandre Lambelet, Aidan McGarry, Anne Revillard et Lisa Vanhala pour leurs commentaires précieux ainsi que trois relecteurs anonymes. Une version assez substantiellement différente de ce texte est parue précédemment en anglais (Jacquot, Vitale, 2014).

Ces deux groupes ont été choisis en suivant le principe de la comparaison par paire (Tarrow, 2010). Au sein du système européen de représentation des intérêts, ils peuvent tous les deux être considérés comme relativement « faibles ». Il s'agit de groupes d'intérêt publics, transnationaux, appartenant au secteur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, disposant d'un budget et d'un personnel modestes, qui ont été en grande partie créés sous l'impulsion des institutions européennes et sont financés en grande partie également par des fonds européens. Ils diffèrent en revanche sur leur rapport au droit en tant qu'outil de promotion des droits. Ce point est particulièrement intéressant, dans la mesure où il constitue une ligne de partage entre différents champs de la littérature sur les groupes d'intérêt et les mobilisations juridiques. Tandis qu'au sein des études européennes le droit est envisagé par la plupart des auteur(e)s comme une « arme des plus forts », principalement au service des grandes entreprises ou de coalitions d'acteurs disposant de larges ressources (Börzel, 2006 ; Harding, 1992 ; Stone Sweet, Brunell, 1998), dans le cadre des études socio-juridiques, il est plus fréquemment conçu comme une possible « arme des faibles » (Guiraudon, 2001 ; McCann, 1994 ; Scheingold, 2004 ; Zackin, 2008), ou tout au moins un moyen d'accroissement du pouvoir d'acteurs ne disposant que de faibles ressources (Anagnostou, Millns, 2013 ; Vanhala, 2011).

Afin d'explorer cette contradiction, cet article se penche sur les ressources organisationnelles, le rôle de l'identité et les interactions avec le système de gouvernance et celui de représentation des intérêts. Notre approche s'inscrit dans un courant de recherche qui s'intéresse aux organisations de la société civile européenne, et notamment aux stratégies qu'elles mobilisent afin de promouvoir certaines causes ou d'acquérir de l'influence, y compris par leurs usages politiques du droit. Dans ce cadre, notre contribution consiste à regarder, non seulement dans quelle mesure ces formes de mobilisation reflètent la logique et la structure des institutions européennes (McAdam, Marks, 1999), mais aussi comment ces organisations interagissent les unes avec les autres, sont en concurrence pour l'attribution de ressources et de positions, tout en coopérant et en forgeant des alliances (Johansson, Lee, 2013). Nous analysons les préférences et les stratégies des acteurs, leur capacité à revenir sur leur action passée et à réfléchir sur les adaptations possibles, mais aussi leurs actions normatives et symboliques. Il s'agit d'introduire dans l'analyse le poids des effets itératifs, et donc le fait que toutes les organisations ne répondent pas aux pressions institutionnelles de la même façon (Scott, 1995). Des schémas de comportements influencés, mais pas déterminés, par le contexte institutionnel apparaissent. Le LEF et le FERV s'adaptent aux transformations des politiques européennes de lutte contre les discriminations de façon réflexive. La littérature portant sur le rapport entre évolution des politiques publiques et adaptation des acteurs collectifs a notamment mis en avant des réactions en termes de conformité, « tranquillité » (*quiescence*), refus, défis et manipulation (Olivier, 1991), et la difficulté de recomposer différentes rationalités requises par la multiplication des sources d'autorité politique. La problématique de la réponse aux pressions institutionnelles et du changement du rapport entre conformité structurelle et comportementale des acteurs collectifs n'a pas été encore suffisamment abordée par la recherche empirique (Cairney, 2012). Notre travail a pour objectif d'apporter une contribution empirique à ce débat, grâce à une étude comparative qui met en lumière des formes d'adaptation réflexive visant à différencier les modes d'action et à repérer les configurations des conflits internes.

Afin d'analyser les différentes façons dont le LEF et le FERV font un usage contrasté du droit comme outil de promotion des droits, nous explorerons le contenu des choix de stratégies de promotion des droits réalisés par le LEF et par le FERV qui ont chacun investi dans des modes d'action différents dans leurs relations avec les institutions européennes. Nous nous

pencherons ensuite sur les principaux facteurs à l'origine de cette situation contrastée en matière d'usages politiques du droit².

Usages et non-usages du droit : le paysage contrasté des modèles de promotion des droits du LEF et du FERV

Au-delà de la distinction entre « armes des forts » et « armes des faibles », la plus grande partie de la littérature consacrée aux groupes d'intérêts européens et à leurs stratégies d'action collective tend à faire des usages politiques du droit et du recours au litige des outils puissants, mais principalement mobilisés par des groupes nationaux afin de contourner leurs gouvernements et d'influencer les politiques au niveau des États membres (voir par exemple Alter, Vargas, 2000 ; Anagnostou, Millns, 2013 ; Börzel, 2006 ; Cichowski, 2007 ; Vanhala, 2009). C'est ainsi une forme de division du travail entre groupes nationaux et transnationaux œuvrant dans les mêmes secteurs qui est suggérée, les premiers prenant en charge les mobilisations juridiques et les seconds se concentrant sur les activités de lobbying à destination des institutions européennes. Cependant, il nous semble que la distribution des rôles n'apparaît pas si nette et évidente. Certains groupes transnationaux mettent également en place des stratégies basées sur les mobilisations juridiques et sur le recours stratégique au litige en particulier.

En ce qui concerne les deux groupes étudiés ici, alors que leurs caractéristiques en tant que groupes « faibles » visant à la promotion des droits de deux minorités sociales, les femmes et les Roms, dans le secteur de la lutte contre les discriminations sont fortement similaires mais leurs pratiques en matière d'usages politiques du droit diffèrent assez largement. Ce sont ces usages contrastés qui constituent le cœur de notre interrogation : alors que le LEF n'a jamais inscrit ce type de stratégie à son répertoire d'action, le FERV lui s'y investit de plus en plus. Au moment de leur création, le rapport au droit des deux groupes est médiatisé par le caractère contraignant de la législation communautaire et du périmètre des compétences de l'Union européenne qui contribuent à définir l'espace des possibles pour les deux groupes. Cependant, s'agissant des modes d'action, le droit et ses usages politiques constituent pour le FERV une *ressource* pour l'action collective, tandis qu'il s'agit d'un simple cadre de *référence*, devant être influencé par d'autres moyens, pour le LEF. Ce paysage contrasté en termes de mobilisations juridiques vient également contredire un autre élément mis en avant par la littérature, c'est-à-dire celui de la temporalité et du développement de capacités spécifiques au sein des organisations de la société civile au fil du temps (Hilson, 2002). Alors que le FERV suit ce modèle et tend à faire monter en puissance son expertise en matière de procédures judiciaires européennes, le LEF n'a jamais ajouté ce type d'expertise à son répertoire.

Le droit comme référence : le LEF et le paradoxe des mobilisations juridiques

² Cet article se base sur un matériau empirique qui a été recueilli suivant le principe de triangulation entre sources secondaires, sources documentaires et entretiens semi-directifs. Dix-huit entretiens ont été réalisés auprès des membres du LEF et de le FERV (membres adhérents, élu(e)s des instances dirigeantes et membres des secrétariats généraux des deux groupes à Bruxelles). Les données présentées dans ce texte sont issues de programmes de recherche de long terme s'intéressant à la transformation des politiques de lutte contre les discriminations et de leurs acteurs au niveau européen. D'autres entretiens ont été réalisés sur une période de dix ans (membres d'autres groupes d'intérêt transnationaux européens, membres des institutions européennes, Conseil de l'Europe et Union européenne) et ont été intégrés à ce travail de façon plus indirecte. Ces données ont été analysées dans une optique qualitative de *process-tracing* fondée sur la comparaison des cas (Beach, Pedersen, 2013).

L'histoire du développement du droit communautaire en matière d'égalité de rémunération, d'égalité de traitement et d'égalité des chances entre les femmes et les hommes grâce à la jurisprudence et sous l'impulsion notamment des arrêts *Defrenne* dans les années 1970 est devenue « légendaire » (Cichowski, 2007, p. 247), voire mythologique (Jacquot, 2014), aussi bien parmi les chercheur(e)s que parmi les militant(e)s. C'est même devenu un cas d'école, largement cité dans les manuels afin d'illustrer tant l'efficacité de la méthode des « *test cases* », que le rôle politique de la Cour de justice de Luxembourg, l'influence des organisations féministes et de femmes sur la politique européenne d'égalité ou encore l'importance des acteurs privés dans le processus d'intégration du système juridique européen (voir par exemple Dehousse, 1998 ; Grossman, Saurugger, 2006 ; Hix, 2005). La saga judiciaire liée aux cas de discriminations (rémunération et régime de retraite) subis par Gabrielle Defrenne, ancienne hôtesse de l'air de la compagnie aérienne Sabena a en effet donné lieu à trois procès différents et à trois arrêts de la Cour de justice européenne, suite à la demande de trois juridictions belges (Conseil d'État, Cour du travail de Bruxelles, Cour de cassation) sur une période de 10 ans (Vogel-Polsky, 2003). Dans l'arrêt *Defrenne II*, la Cour juge que l'article 119 du traité de Rome est susceptible d'application directe³, qu'il possède une double dimension économique et sociale et qu'il fait partie des fondements de la Communauté et, avec l'arrêt *Defrenne III* elle affirme distinctement que l'élimination des discriminations fondées sur le sexe fait partie des droits fondamentaux de la personne humaine. Depuis les arrêts *Defrenne*, la jurisprudence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes a été particulièrement importante, tant par son volume que par son contenu. Elle tient une place centrale dans la jurisprudence de la Cour de Luxembourg et elle a contribué de façon significative au développement, à l'approfondissement et à l'extension de la prise en compte de la lutte contre les discriminations basées sur le sexe (Barnard, 1999 ; Cichowski, 2004 ; Cichowski, 2007, p. 81-94 ; Commission européenne, 2011). C'est donc logiquement, à la suite de l'action d'Éliane Vogel-Polsky, juriste à l'origine des arrêts *Defrenne*, et dès les années 1970, que le rôle fondamental de la jurisprudence et du recours stratégique au litige dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau européen a été reconnu et démontré.

S'appuyant sur un tel héritage, on s'attendrait à ce qu'un groupe d'intérêt comme le LEF, dont Éliane Vogel-Polsky a régulièrement été une compagne de route, ait recours à des stratégies judiciaires afin de promouvoir les droits des femmes au niveau européen. Le répertoire d'action du LEF n'intègre cependant paradoxalement pas d'instrument lié aux mobilisations juridiques autre que le suivi occasionnel de certains arrêts importants. Il se concentre sur des actions qui visent à influencer le processus politique en amont de la prise de décision dans une logique de lobbying. Ce répertoire repose notamment sur des éléments de nature corporatiste, qu'il s'agisse de la participation comme membre aux principaux groupes et comités qui participent à la définition et à l'orientation de la politique européenne d'égalité entre les femmes et les hommes (Comité consultatif de l'égalité des chances, Forum d'experts de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes), comme observateur à la commission parlementaire du secteur (Commission FEMM du Parlement européen), de la participation à des consultations publiques, à la gestion et à la coordination de programmes financés par l'Union européenne. Le LEF bénéficie d'un quasi-monopole de représentation dans le domaine de la politique d'égalité⁴. Ce répertoire est également teinté de pluralisme

³ Contrairement à ce que préconisait le service juridique de la Commission qui considérait que l'article 119 n'avait qu'un effet direct vertical, c'est-à-dire ne créant des droits que pour les travailleurs employés par le secteur public.

⁴ Alors même que près de 90 organisations de femmes actives au niveau européen et dont les membres sont d'origine internationale ou transnationale ont été comptabilisées au milieu des années 2000 (Wiercx, Woodward, 2004).

(contacts informels, expertise et contre-expertise, construction de coalitions), mais la prise en charge de procédures judiciaires pour faire évoluer ou remettre en question la législation européenne, qu'elle soit directe ou indirecte, y compris par la fourniture d'expertise ou la conscientisation de ses organisations membres dans ce domaine, n'a jamais fait partie des modes d'action et des activités développées par le groupe jusqu'à présent.

Le droit comme ressource : le FERV et la promotion des mobilisations juridiques

Les mobilisations juridiques et le recours stratégique au litige ne constituent pas des objectifs centraux du FERV ; formellement ces activités ne sont même pas citées parmi les priorités de l'organisation dans ses statuts. Elles font néanmoins partie de son répertoire d'action, sont reprises dans les rapports annuels de l'organisation, de même que les résultats de la jurisprudence en général ainsi que les avantages des usages politiques du droit. En collaboration avec le Conseil de l'Europe, le Forum réalise des manuels et organise des formations destinées à des avocats dans ce domaine. LE FERV combine donc participation afin d'influencer le processus politique en amont, et action collective fondée plus directement sur le conflit afin de l'influencer en aval de la décision. L'investissement dans les mobilisations juridiques est envisagé par l'organisation comme un moyen de renforcer la transparence du système et donc de mettre en application les effets recherchés des activités de lobbying. Il s'agit dans ce sens d'une instrumentalisation relativement classique du système juridique afin de corriger les déficits démocratiques et d'obtenir une forme de responsabilisation des autorités publiques par le droit (Dehousse, 1999).

Le FERV a ainsi largement contribué à la diffusion des arrêts *KH et autres c. Slovaquie*⁵ et *DH et autres c. République Tchèque*⁶ de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et à la réflexion sur leurs implications. À partir de 2011, le FERV a franchi une nouvelle étape en s'impliquant plus directement dans une action judiciaire à visée militante. La Charte sociale européenne comprend en effet un protocole qui permet au Comité européen des droits sociaux d'examiner des réclamations collectives en matière de violation des droits. En février 2011, le FERV a déposé sa première réclamation, accusant la France de contrevenir aux articles 16, 19§8, 30 et 31§3 de la Charte sociale européenne révisée, seule ou de façon conjointe avec la clause sur la non-discrimination de l'article E. Dans sa réclamation, le FERV demande au Comité européen des droits sociaux de statuer sur la conformité de la situation nationale avec la Charte, d'exhorter la France à mettre en œuvre les dispositions de la Charte et d'adopter une stratégie de long terme comportant des mesures d'action positive en faveur des droits des Roms, notamment en termes de logement. Cette première expérience s'est révélée extrêmement fructueuse pour l'organisation qui a depuis déposé d'autres réclamations collectives concernant d'autres pays. En sélectionnant de façon stratégique des affaires emblématiques et très exposées médiatiquement, le FERV a pu convaincre ses membres de recourir plus systématiquement à ce mode d'action. Par le biais de cette première réclamation, le Forum a tout à la fois insisté sur le caractère transnational de certains enjeux comme les migrations à l'intérieur du territoire européen et sur la responsabilité de certains pays dans la gestion des effets de ces enjeux. En traitant la question des discriminations dont sont victimes les Roms en tant que groupe, plutôt que sur une base individuelle, le FERV a ainsi été en mesure de répondre à un de ses objectifs principaux (et à une de ses principales divisions internes).

⁵ Req. n° 32881/04, arrêt du 28 avril 2009.

⁶ Req. n° 57325/00, arrêt du 13 novembre 2007.

Tableau 1. Les usages du droit comme instrument de promotion des droits pour le LEF et le FERV

	LEF	FERV
Influencer le droit <i>a priori</i> – répertoire d’action corporatiste	Participation directe au processus politique	
Influencer le droit <i>a priori</i> – répertoire d’action pluraliste	Participation indirecte au processus politique	Participation indirecte au processus politique
Transformer le droit <i>a posteriori</i> – répertoire d’action judiciaire	Suivi (occasionnel) de la jurisprudence	Suivi de la jurisprudence Promotion de l’activisme judiciaire Formation à l’activisme judiciaire Mise en œuvre de stratégies judiciaires

Le LEF, le FERV et leurs mobilisations juridiques au prisme des ressources et de l’identité

Le LEF et le FERV ont été créés dans la perspective de disposer d’un organe représentatif capable d’influencer le processus politique européen grâce à des actions de lobbying. Cependant, le FERV a développé l’éventail de ses activités en adoptant des modes d’action en opposition plus directe avec les institutions. En envisageant les mobilisations juridiques comme un moyen de remettre en cause les politiques nationales, le FERV, organisation transnationale, va à l’encontre des prédictions de la littérature sur les groupes d’intérêt européens qui suggère, d’une part, que le recours à la Cour de justice et les usages politiques et militants du droit sont une arme des forts, « *empowerment of the already powerful* » selon la formule de Tanja Börzel (2006), et d’autre part que les groupes transnationaux se concentrent sur les activités de lobbying tandis que l’activisme judiciaire revient aux groupes nationaux. Le LEF lui se conforme à ces prédictions.

Pourtant, les deux organisations évoluent dans des contextes institutionnels et sectoriels relativement similaires. Tous deux sont des groupes d’intérêt publics, comptant un grand nombre de membres nationaux et transnationaux et bénéficiant de ressources assez faibles dans le paysage européen des organisations de lutte contre les discriminations de la société civile (Johansson, Lee, 2013). Comment comprendre ces stratégies divergentes dans l’usage (ou non) du recours au droit comme ressource et moyen d’action politique ? Afin de saisir ce phénomène, nous nous pencherons sur les variables explicatives traditionnellement mises en avant par la littérature. Nous prendrons alors en compte, d’une part, le rôle des ressources organisationnelles des groupes, et, d’autre part, celui des cadres d’identité collective.

3. 1. Quelles ressources disponibles pour le LEF et le FERV ?

La question des ressources organisationnelles dont disposent les groupes d’intérêt est la variable qui a certainement été la plus analysée par les auteur(e)s s’intéressant aux stratégies développées par ces derniers afin d’influencer le processus politique au niveau européen (Alter, Vargas, 2000 ; Bouwen, Mccown, 2007 ; Conant, 2002 ; Harlow, Rawlings, 1992 ; Hilson, 2002).

Le LEF constitue un bon cas d’étude afin de confirmer les hypothèses formulées par cette littérature. Ses caractéristiques internes ont un impact sur le type d’action que le groupe est capable, mais aussi désireux, de mener. En ce qui concerne ses adhérents, le LEF rassemble plus de 2 500 membres, coalitions nationales, réseaux ou associations individuelles, alors que

le Secrétariat général compte seulement neuf employées à temps plein. Parmi celles-ci, aucune juriste, et ce depuis la création du groupe en 1990. Les profils sont principalement ceux de militantes des droits des femmes professionnalisées et de spécialistes du fonctionnement et de la gestion des ONG au niveau européen et international pour les secrétaires générales qui se sont succédées (Jacquot, 2014). En accord avec l'approche classique de la mobilisation des ressources (Kitschelt, 1986 ; McCarthy, Zald, 1997), ce faible niveau de ressources disponibles (temps, argent, expertise, personnel) détermine la stratégie d'action collective de groupe et le choix d'un lobbying « classique » apparaît comme rationnel : le « seuil de ressource » nécessaire à la mise en place d'une stratégie de lobbying auprès des institutions européennes étant généralement considéré comme beaucoup moins élevé que pour une stratégie liée à la mobilisation du droit auprès des instances judiciaires (Bouwen, Mccown, 2007). Le fait que le LEF n'intègre pas les mobilisations juridiques à son répertoire d'action tend également à confirmer deux autres hypothèses dérivées de la littérature sur le poids des ressources organisationnelles. La première considère que plus le poids politique d'un groupe est important, plus il a accès au processus politique, moins il est susceptible de monter une campagne fondée sur le litige et l'activisme judiciaire (Alter, Vargas, 2000, p. 492). En tant que groupe d'intérêt, le LEF a choisi, après un processus interne assez conflictuel (Jacquot, 2014 ; Strid, 2009) de se présenter comme un « lobby » et de fonctionner comme tel. Plutôt que de travailler depuis l'extérieur du système, la décision a été prise de coopérer directement avec les institutions européennes. En échange, ces dernières lui ont accordé un large accès, tant formel qu'informel, et il bénéficie encore aujourd'hui d'une position de quasi-monopole, réduisant ainsi tant la nécessité que la désirabilité des mobilisations juridiques. La seconde hypothèse considère que plus le mandat d'un groupe est large et ses membres nombreux, moins il est susceptible d'avoir recours au litige (Alter, Vargas, 2000, p. 493). Ainsi que le souligne son champ d'activités, qui s'étend d'une campagne contre le trafic d'êtres humains à la prise en compte de la dimension de genre dans la Stratégie Europe 2020, le mandat dont dispose le LEF est particulièrement vaste, tout comme le nombre de ses membres. Depuis le début des années 1990, cette situation a conduit le LEF à développer une approche professionnelle du lobbying, basée, selon les termes d'une de ses anciennes secrétaires générales, sur la « formation transnationale des intérêts » (Helfferich, Kolb, 2001), la proximité avec les institutions européennes et la réalisation de coalitions avec d'autres organisations de la société civile européenne. Dans ces conditions, la nécessité et la désirabilité des usages politiques du droit sont également assez faibles.

Dès sa naissance, le FERV a voulu se distinguer de l'Union Romani, et de son projet nationaliste (Nirenberg, 2009). LE FERV est lui fortement influencé dans le choix de ses modes d'action par l'exemple de réseaux transnationaux de défense des droits des Roms (*transnational advocacy networks* – TANs), qui s'appuient sur des ressources non négligeables, non seulement en termes de financement mais également en termes d'expertise et de culture du militantisme. Les plus importants de ces réseaux sont ceux qui sont soutenus par l'Open Society Foundation qui a fait le choix de développer une stratégie d'activisme judiciaire extrêmement élaborée et ambitieuse et qui considère ce mode d'action comme le plus à même de permettre l'application et le respect des droits fondamentaux des Roms. Il n'est ainsi pas sans signification que le Président du FERV, élu en 2005 puis à nouveau en 2010, soit Rudko Kawczynski qui a précédemment participé à la création de plusieurs réseaux financés par l'Open Society Foundation, le Roma Participation Program, l'European Roma Rights Center et l'European Roma Information Office à Bruxelles⁷. Chacun de ces différents réseaux a fait de la mobilisation du droit un de leurs instruments principaux de défense et de

⁷ Il a également été membre du Bureau du Point de contact sur les Roms et les Sinti de l'OSCE.

promotion des droits des Roms (Goldston, 2010). De plus, ces TANs ont mis à disposition des associations Roms des ressources conséquentes centrées sur des campagnes d'opinion fondées sur un principe de lutte contre le « misérabilisme », sur une idée d'inscription des Roms dans des interactions ordinaires sur les lieux de travail, les services publics et sociaux. Le Conseil de l'Europe, de son côté, a renforcé cette tendance, avec le financement de campagnes d'opinion contre la discrimination et pour la reconnaissance des droits fondamentaux opposables.

Le LEF, le FERV et le rôle des cadres d'identité collective

Le deuxième type de facteurs explicatifs se rapporte au rôle de l'identité collective des groupes, aux cadres cognitifs et aux représentations qui ont contribué à la construction d'une identité commune au sein des groupes d'intérêt. Comme le souligne Lisa Vanhala, « *framing processes will permeate all aspects of (an) organisation : its membership, its relationships with other actors, its goals and its strategies in achieving those goals. The interpretative frames continuously being constructed and redefined within an organisation may dictate courses of action or tactics that are considered more 'appropriate' than others* » (Vanhala, 2009, p. 743).

L'identité du LEF en tant que Lobby Européen des Femmes a des implications non négligeables sur les modes d'action sélectionnés par le groupe et le recours au litige ne fait pas partie des stratégies considérées comme « appropriées ». Tout comme cela a été le cas pour la politique européenne d'égalité entre les femmes et les hommes dans son ensemble, le LEF a été fondé sur l'idée que les discriminations basées sur le sexe ont un caractère spécifique et sont donc « exceptionnelles », au sens où elles sont littéralement « incomparables ». La conception sur laquelle repose cette idée fait de la différence entre les sexes une différence universelle qui concerne toutes les sociétés humaines et transcende toutes les autres différences (sociales, ethniques, etc.). Dans la perception du LEF et de ses membres, « les femmes ne sont pas une catégorie » (Bereni, Lépinard, 2004), elles représentent la moitié de l'humanité. Ce « modèle de l'exception » (Jacquot, 2009) explique par exemple pourquoi le LEF était, durant toutes les négociations autour du traité d'Amsterdam, formellement hostile à l'intégration dans les traités européens d'une disposition antidiscriminatoire générale qui a finalement donné pour mission à l'Union européenne de combattre les discriminations à raison du sexe, ainsi que « d'autres » discriminations, comme celles basées sur la race ou l'origine ethnique, la religion, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle (article 10 TFUE). Dans cette perspective, l'usage du droit comme moyen d'action politique et le recours aux mobilisations juridiques comme stratégie ne correspond pas à l'identité constituée et revendiquée du LEF. Au sein du groupe, les femmes ne sont pas considérées comme une minorité « comme les autres ». Le fait que l'égalité entre les femmes et les hommes en tant que problème public dispose d'un traitement spécifique, à part, par les autorités publiques depuis plusieurs décennies au niveau européen, et le groupe d'intérêt bénéficie d'un accès privilégié au processus politique constitue un élément d'identité fort. Par conséquent, dans la mesure où l'activisme judiciaire est un mode d'action envisagé comme extérieur, comme une stratégie à laquelle recourent des groupes marginalisés au sein du système de représentation des intérêts, se tourner vers le litige et la Cour de justice de l'Union européenne équivaldrait symboliquement à renoncer à ce cadrage de l'exception, à agir « comme les autres » et à reconnaître (auprès des autres groupes, mais aussi de ses membres) que le LEF ne bénéficie ni d'un accès, ni d'un traitement particulier et serait désormais en position de faiblesse.

En ce qui concerne le FERV, les mobilisations juridiques constituent un moyen de mettre les États européens face à leurs responsabilités à propos des droits des Roms, ce qui constitue une

part centrale de l'identité de l'organisation. Si l'on se réfère à nouveau au cas de la réclamation collective déposée contre la France par le FERV en 2011 auprès du Comité européen des droits sociaux, la mobilisation du droit a pour objectif de mettre en regard la responsabilité du gouvernement national et la législation européenne à laquelle il est soumis. Il s'agit donc, en un sens, d'un cas parfait qui permet de prendre en charge un des points de tension majeurs au sein du groupe. Le FERV agit exclusivement au niveau européen tandis que certains de ses membres conduisent leurs activités aux niveaux national et local, alors que d'autres sont exclusivement supranationaux. Les mobilisations juridiques de ce type permettent au groupe de fusionner, de lier ensemble ces différents niveaux d'action, mais aussi de se construire une identité propre en tant qu'organisation autonome et distincte. En termes de construction de son identité, les mobilisations juridiques permettent au FERV de se distinguer de l'International Romani Union, et à son répertoire de revendications fondé sur une matrice nationaliste. Au sein du FERV, la présentation auprès de ses membres de l'activisme judiciaire comme un mode d'action légitime et « approprié » permet également au groupe de proposer à ses membres un terrain d'activité commun alors même qu'existent un certain nombre de conflits internes. Le clivage interne le plus important a concerné la question de l'eupéanisation des activités du FERV. D'un côté, certains membres, extrêmement déçus par les politiques menées au niveau national, se tournent vers l'Europe comme seule source possible de justice et de réparation (Vitale, Boschetti, 2011)⁸. De l'autre côté, de nombreux membres envisagent l'action au niveau européen comme un moyen de gagner en crédibilité et en légitimité et donc de remettre en cause les politiques nationales et locales, sans pour autant abandonner l'implication à ces niveaux d'action publique. D'une manière générale, le FERV penche plus pour cette seconde position (McGarry, 2008, p. 462). Néanmoins, en quelques années, le nouveau groupe a réussi à s'adapter à ces tensions contradictoires, à satisfaire les différentes demandes de ses membres, à maintenir un niveau de participation satisfaisant et à créer un intérêt commun autour de la question de la législation antidiscriminatoire et de sa mise en œuvre. Le FERV, par ses activités, travaille donc à l'eupéanisation des questions concernant les Roms, il a pour mission d'influencer le processus politique européen et de participer aux différentes consultations. Cependant, dans le même temps et afin d'éviter ce qui pourrait être perçu au niveau national comme une menace d'eupéanisation totale, le FERV revendique de se positionner comme un partenaire politique et un interlocuteur-clé des gouvernements nationaux. Dans cet effort d'articulation, le discours sur l'intersectionnalité est d'ailleurs devenu un instrument central (par exemple, Kantola, Nousiainen, 2009 ; Krizsan, Skjeie, Squires, 2012). Il est une source identitaire qui permet de poser le problème des discriminations dont sont victimes les Roms sans nécessairement s'appuyer sur leur position marginale au niveau européen, mais aussi de mettre sur pied des coalitions avec d'autres organisations de lutte contre les discriminations, comme le LEF d'ailleurs.

De plus, le droit de l'intérêt public (*public interest law*), a contribué à encourager les communautés Roms à envisager différemment la myriade de problèmes sociaux vécus par leurs membres et à les concevoir selon un cadrage spécifique qui est celui des violations de leurs droits humains fondamentaux. Les responsables du FERV ont ainsi utilisé les mobilisations juridiques comme un instrument afin de construire un socle d'intérêt commun entre les Roms de différents pays. Ce qui est important ici, ce n'est pas tant l'identité ethnique des Roms ou leur identité collective ancestrale particulière, mais bien, comme dans le cas du LEF, les choix stratégiques qui ont présidé au processus de construction identitaire et de différenciation de ces organisations.

⁸ Certains d'entre eux vont jusqu'à prôner une nationalité européenne exclusive pour les Roms s'appuyant sur un nomadisme transnational enraciné dans l'histoire et les coutumes.

Les mobilisations juridiques en interaction, ou le rôle de l'adaptation stratégique à l'environnement

Dans cette dernière partie, notre objectif est de souligner que les variables relatives aux groupes eux-mêmes, à leurs caractéristiques spécifiques (« force », « faiblesse », les ressources dont ils disposent, l'influence des représentations et de leur identité collective) ne permettent pas d'expliquer l'ensemble de leurs usages militants du droit. Ces explications internes peuvent être utilement complétées par d'autres éléments qui ont trait à leur interaction avec leur environnement et à la nature du système politique européen. Ce troisième type de facteur explicatif, c'est-à-dire l'intégration et le positionnement des groupes au sein du système européen et leur adaptation à leur environnement, a été moins exploré par la littérature qui s'interroge sur les stratégies d'action collective des groupes d'intérêt européens. Comme le soulignent pourtant Dür et Mateo, les choix de stratégie de lobbying des groupes d'intérêt sont interdépendants, ils sélectionnent certains modes d'action en réponse aux choix effectués par d'autres groupes dans le même domaine d'action publique (Dür, Mateo, 2013). L'insertion dans le système de représentation des intérêts est donc centrale. Mais nous ajoutons que l'insertion dans le système de gouvernance et l'interdépendance avec les politiques publiques sur lesquelles les groupes souhaitent agir est également fondamentale. Nous insistons ainsi sur l'importance des dimensions intentionnelles et réflexives (Vitale, 2010) au cœur de ces interactions, que l'on prend en compte pour expliquer les effets d'adaptation. Ce sont les données empiriques qui soulignent les trajectoires différentes du LEF et du FERV, leurs choix d'identification et de différenciation par rapport aux autres acteurs du même secteur qui nous amènent à souligner ces dimensions. De plus, les effets de la densité relationnelle ne sont pas mécaniques et déterministes, mais émergent toujours dans des interactions entre acteurs réflexifs. Les groupes choisissent aussi leurs stratégies en fonction des transformations de l'action publique dans leur secteur, et des critères de justesse qui y sont produits (Scott, 1995). Les groupes d'intérêt s'adaptent activement au changement de la nature et du contenu des politiques publiques, en donnant du sens au changement et en construisant des stratégies avant tout pour survivre (John, 2003) et influencer les formes de régulation qui passent par la définition de frontière (au niveau horizontal, mais surtout au niveau vertical) et aussi de formes d'action privilégiées. Les acteurs et les groupes ne sont pas de simples courroies de transmission, ils sont en mesure d'agir de façon réflexive dans des conditions structurelles, d'utiliser les ressources et les contraintes, y compris juridiques, offertes par le système politique européen en interaction avec leur environnement et avec les autres acteurs de leur secteur (Jacquot, Woll, 2008 ; Woll, Jacquot, 2010). Cependant, tous les groupes ne sont pas égaux et n'ont pas les mêmes capacités à mettre en œuvre (ou pas) différentes stratégies s'appuyant sur des ressources européennes (Jacquot, 2013).

Usages stratégiques du droit et transformation de la politique européenne de lutte contre les discriminations

Les modes d'action privilégiés par le LEF constituent un exemple d'interaction entre le groupe d'intérêt et l'évolution de l'action publique européenne en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. En effet, depuis le milieu des années 1990, la politique de l'Union dans ce domaine se caractérise de plus en plus par la mise en place d'instruments d'action publique non contraignants et de « nouveaux modes de gouvernance » (notamment le *gender mainstreaming* et la méthode ouverte de coordination), alors que le développement du droit dérivé est lui en diminution (Beveridge, 2012). Cet affaiblissement de la dimension juridique

de l'action en matière d'égalité implique une diminution drastique des possibilités d'activisme judiciaire des ressortissant(e)s de la politique d'égalité tout d'abord, et de la Cour de justice de l'Union européenne ensuite par ricochet. Jo Shaw souligne les répercussions de ces changements : « *The emergence of governance by 'soft law', by guidelines, by recommendation and by action plan marks a step away from the possibilities of individual action as the basis for claim-making under EU law* » (Shaw, 2000, p. 423). Le renversement de la hiérarchie des instruments d'action publique dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes affaiblit d'autant ce canal traditionnel de construction et de réforme (ou de mise en cause du *statu quo*) de la politique communautaire d'égalité entre les femmes et les hommes que représentent les mobilisations juridiques. Le changement de nature de la politique d'égalité correspond au passage d'une politique régulatrice à une politique incitative. Or, une politique incitative n'offre que peu d'aspérités auxquelles des requérant(e)s ou des militant(e)s puissent s'accrocher et donc peu de possibilités de développement qui n'aillent pas nécessairement dans le sens choisi par les institutions ou dans un sens inattendu. Les nouveaux modes de gouvernance tendent à encadrer le militantisme et à décourager et marginaliser la contestation. Des instruments comme le *gender mainstreaming* encouragent et promeuvent le partenariat et l'association des ONG à la mise en œuvre de l'action publique en offrant des financements et des portes d'entrée. Cependant, ce partenariat est délimité de façon très restrictive et, surtout, il intègre les ONG dans des contraintes normatives qui encadrent fortement leurs revendications et leurs capacités d'action (Edquist, 2006). Le fait que le LEF n'investisse pas ses ressources dans des stratégies basées sur les mobilisations juridiques et le recours au litige ; qu'il continue de développer un répertoire d'action basé sur le lobbying et une participation favorisée et experte au processus politique apparaît donc cohérent avec les évolutions du système européen de gouvernance en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Si on regarde l'évolution de la politique européenne de lutte contre les discriminations envers les minorités ethniques, on retrouve également une certaine cohérence avec l'action du FERV. Ici encore, l'évolution du sous-secteur est liée à l'adaptation des stratégies de cette organisation fédératrice. La question Rom est arrivée au cœur de la politique européenne de protection de minorités très tardivement, au début du nouveau millénaire. Pendant de nombreuses années, la question des discriminations envers les Roms a été totalement absente des discussions relatives à l'élargissement à l'Est de l'Union européenne, elle a été prise en compte seulement à partir de la fin des années 1990 et au début des années 2000. L'Union a alors commencé à développer de façon plus explicite une action en direction des Roms, la Commission européenne s'impliquant de plus en plus sur le sujet et le Conseil de l'Europe adoptant un rôle moteur dans le cadrage de cet enjeu⁹. Ce dernier a été à l'origine de cette attention nouvelle en organisant plusieurs conférences internationales avec des militants de la cause Rom (Liégeois, 2010). C'est en 2002, après le vote de la Recommandation 1557 sur la situation juridique des Roms en Europe qu'il est apparu urgent de faire exister un organe représentatif formel capable de participer au processus politique européen. Au cours des dix dernières années, et en tout cas après la création du FERV, des mesures ciblant spécifiquement les « Roms » ont progressivement été développées. Une étape importante pour l'évolution de ces politiques a été la traduction en termes économiques de la ségrégation et de la marginalisation des Roms. L'exclusion des Roms a été quantifiée et traduite en termes de coût économique (World Bank, 2010). Entre 2010 et 2013, l'article 7.2 du règlement 1080/2006/CE sur le Fonds européen de développement régional a été modifié en ce qui concerne l'éligibilité des interventions du logement en faveur des communautés

⁹ Des différences stratégiques importantes entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne commenceront à se développer à partir de 2008 sur cette question.

marginalisées, et les communications de la Commission « L'intégration sociale et économique des Roms en Europe » (2010), et la « Communication relative au cadre de l'Union européenne pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'en 2020 », ainsi que la recommandation du Conseil de l'Europe sur les mesures efficaces d'intégration des Roms dans les États membres ont fait évoluer massivement la politique antidiscriminatoire en direction des groupes dits Roms (Sigona, Vermeersch, 2012). La politique européenne contre les discriminations des Roms a prévu des lignes de financement précises, par l'intermédiaire du Fonds européen d'investissement et des Fonds structurels, principalement le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). L'ensemble de ces fonds se base sur une logique partenariale entre collectivités locales et société civile s'intégrant dans les nouvelles « Stratégies nationales d'intégration des Roms »¹⁰. Les projets spéciaux pour les Roms, sur des filières dédiées au niveau européen ont perdu de l'importance. L'espace de négociation pour obtenir ressources et financements sur des programmes pilotes de niveau européen s'est beaucoup réduit. En revanche, la coproduction de biens collectifs pour la solidarité et de services sociaux a « enfin » (Kullmann *et al.*, 2014) bougé vers le niveau territorial, où une contextualisation précise de la mise en œuvre permet de cerner les dynamiques les plus enchevêtrées (Legros, Vitale, 2011). Dans ce cadre, pour contrer le risque d'une démobilité au niveau européen, la stratégie du FERV s'est adaptée et a développé le recours au droit comme stratégie spécifique pour exister, recevoir des fonds dédiés aux organisations Roms – avec des mots-clés relatifs à l'égalité devant la loi, et donc à la liberté de circulation et d'établissement, au droit à bénéficier d'un habitat décent, au droit à l'éducation, au droit à l'emploi et au travail, et droit à la santé. Les revendications d'aide sociale en tant que membre d'une minorité ethnique deviennent minoritaires ; en revanche la dimension de lutte contre les discriminations appuyée sur le recours au droit devient tout à fait centrale. Plutôt qu'une action redistributive, les associations Roms tendent de plus en plus à réclamer une politique plus forte de lutte contre les préjugés envers les Roms (McGarry, 2012). Elles critiquent également la Cour européenne des droits de l'Homme pour sa faible capacité d'édition des règles en matière de violence envers les Roms (Moschel, 2012). De la même manière, le FERV donne une priorité forte à « la lutte contre l'antitsiganisme, défini comme un type de discrimination spécifique constituant un obstacle majeur à l'intégration sociale et au plein respect des droits humains » (FERV, 2014, p. 6). Il développe donc un discours sur la citoyenneté des individus Roms en tant que citoyens comme les autres dans les États membres, et insiste sur des registres d'action tout à fait universaliste, qui se traduisent dans des campagnes de recours au droit et de soutien aux mobilisations juridiques.

Usages stratégiques du droit et transformation du système européen de représentation des intérêts

Si l'on se penche sur les transformations de la gouvernance européenne dans le domaine de la défense et de la promotion des droits des Roms, une des dynamiques principales concerne les transformations du système de représentation des intérêts. Depuis le milieu des années 2000,

¹⁰ En 2011, la Commission européenne a adopté un cadre de l'Union européenne pour les « Stratégies nationales d'intégration des Roms », en cohérence avec sa méthode ouverte de coordination (Dehousse, Jacquot, Boussaguet, 2010), comme dispositif d'incitation et de rationalisation des politiques, pour réaffirmer que « la responsabilité première et les compétences pour améliorer la situation de toutes les personnes marginalisées, notamment les Roms, incombent aux États membres » (COM(2011) 173 final). Les États membres de l'Union européenne se sont engagés à produire des stratégies jusqu'en 2020. La Commission européenne a évalué ces stratégies nationales et a publié ses conclusions en mai 2012. Le rapport de 2014 se penche sur les progrès accomplis dans tous les domaines-clés.

de nouvelles arènes de participation et de coopération avec la Commission européenne se sont ouvertes, comme par exemple la Décennie de l'inclusion des Roms (2005-2015)¹¹ qui regroupe des représentants d'États membres, des député(e)s européen(ne)s, diverses organisations et ONG Roms. En 2008, après le Sommet européen sur les Roms, la Commission a créé la Plate-forme européenne pour l'inclusion des Roms qui réunit des gouvernements nationaux, l'Union européenne, des organisations internationales et des représentants Roms de la société civile. La plate-forme vise à stimuler la coopération et les échanges d'expériences entre toutes les parties prenantes concernant les politiques en matière d'inclusion et d'intégration des Roms, et donc à stimuler la coopération entre toutes les parties concernées par les questions relatives aux Roms, au-delà du dialogue entre la Commission européenne et les organisations représentatives. L'existence de cette plate-forme a beaucoup réduit la visibilité du FERV. Par ailleurs, d'autres organisations cherchent également à fédérer et à coordonner les groupes d'intérêt et associations de défense des droits des Roms, telles que l'Union Romani Internationale déjà mentionnée (Acton, Klimovà, 2001), le Congrès National Rom ou encore des réseaux transnationaux comme le Programme de participation des Roms de l'Open Society Institute, l'European Roma Rights Center (McGarry 2011) ou l'European Roma Policy Coalition (Sigona, 2011). Toutes ces organisations jouent un rôle de représentation transnationale, rivalisent les unes avec les autres, rassemblant parfois les mêmes ONG. Dans un environnement concurrentiel, les différents groupes doivent se distinguer d'autres groupes rivaux. C'est ainsi que le FERV a cherché à augmenter sa visibilité et son efficacité, se distinguant volontairement à l'aide de la mise en œuvre d'un répertoire d'action facilement identifiable. Dans cette nouvelle configuration, le FERV tend à perdre son rôle de forum de discussion des politiques européennes et nationales entre les institutions de l'Union et les associations de défense des droits des Roms. En revanche, il se positionne comme un groupe d'intérêt plus indépendant. Dans sa recherche de renforcement de son positionnement au sein de ce nouvel environnement, la référence à l'action et au droit antidiscriminatoire constitue un élément stratégique très important. Pour le FERV, dans l'interaction avec son environnement, la dimension conflictuelle de son action, à travers la promotion des mobilisations juridiques, est devenue une ressource lui permettant de consolider ses liens avec ses membres et d'améliorer son image extérieure.

En ce qui concerne le LEF, on retrouve la même logique de positionnement et de différenciation au sein d'un environnement de plus en plus concurrentiel qui, dans ce cas-là, pousse le groupe à renforcer ses modes d'action traditionnels plutôt qu'à développer des activités de mise en litige. En effet, le contexte est celui du développement d'une large politique des droits qui tend à englober l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les discriminations et la promotion des droits fondamentaux (Krizsan, Skjeie, Squires, 2012), induisant pour les organisations de la société civile une concurrence, tant thématique et normative que financière, de plus en plus poussée et encore attisée en situation de crise. Dans ce cadre élargi, comme le FERV en est bien représentatif, la juridicisation et le recours à l'activisme judiciaire comme moyen de pression et d'action est de plus en plus marqué (Kelemen, 2011). En maintenant des moyens d'action basés notamment sur la proximité et la participation au processus politique, plutôt que sur l'influence externe et en aval, l'enjeu pour le LEF consiste à préserver sa spécificité, à maintenir sa légitimité en tant que partenaire privilégié et à continuer à convaincre de la pertinence de ses demandes et de son interprétation des problèmes publics qui touchent l'égalité entre les femmes et les hommes. La question des résultats de cette stratégie, de ce positionnement et de son adéquation avec les

¹¹ Qui bénéficie elle aussi d'un financement de l'*Open Society*.

transformations de l'environnement, bonne ou mauvaise (Cullen, 2013), n'est quant à elle, pas l'objet de ce texte.

Tableau 2. Le LEF, le FERV et l'activisme juridique

	LEF	FERV
Ressources	Faible nécessité et attrait du recours au litige	Disponibilité de modèles et d'une expertise en matière de recours au litige
Identité	Identité fondée sur une position d' <i>insider</i> plutôt que sur une action judiciaire extérieure	Renforcement d'une identité multiniveaux (européenne <i>et</i> nationale) grâce à l'action judiciaire
Adaptation stratégique à l'environnement	Adaptation à une politique européenne d'égalité entre les femmes et les hommes plus <i>soft</i>	Recours au litige comme moyen de se différencier et de se positionner dans un environnement concurrentiel
Usage du droit et activisme juridique	Pas d'investissement direct	Investissement croissant

Évolution des modalités de gouvernance et adaptation réflexive des acteurs

En tant qu'« opportuniste résolue » (Cram, 1993), la Commission européenne a encouragé la création et financé, dès les débuts de la mise en place de la Communauté économique européenne, des organisations de la société civile au niveau européen afin de développer un système d'influence stable en faveur du processus d'intégration et de remédier à son manque d'expertise et d'information dans certains secteurs d'action publique, notamment dans le domaine social (Hantrais, 2007 ; Pierson, 1996). Il s'agit d'accroître ses compétences et sa légitimité en tant qu'institution « gardienne des traités » et disposant du monopole de l'initiative législative (Haas, 1968). Plates-formes européennes transnationales, le LEF et le FERV sont des exemples paradigmatiques de cette logique fonctionnaliste dans les domaines de la promotion des droits en faveur des femmes et des Roms. En un sens, ces groupes sont donc nés du droit et le droit a contribué à les façonner. Le périmètre du droit communautaire a permis à ces groupes d'exister en abordant la question des discriminations, mais il a dans le même temps participé à la définition, restrictive, de qui ces groupes peuvent et doivent représenter. Il a, en d'autres termes, défini les catégories légitimes de « femmes » et de « Roms » protégées par l'ordre juridique communautaire. Ces formes de cooptation ne se réduisent cependant pas à de la simple manipulation. La Commission reconnaît la voix de (certains) groupes minoritaires ou faibles et maintient un dialogue afin de servir d'exemple. Ces rapports préférentiels ont donc des effets de sélection et d'évaluation sur les organisations qui sont ainsi intégrées dans le système de représentation des intérêts, mises en valeur, légitimées.

Dans cet article, nous avons montré que cette sélection prend des formes différentes, et suscite des actions réflexives et adaptatives de la part des acteurs. La mobilisation stratégique du droit par des groupes d'intérêt n'est jamais un choix automatique ni évident pour des groupes faibles (Guiraudon, 2001), comme le cas du LEF le montre clairement. Nous avons en effet étudié les différents choix de répertoire d'action collective réalisés par le LEF et le FERV afin d'améliorer leur efficacité politique et d'atteindre leurs objectifs en nous appuyant sur trois séries de variables principales pour expliquer le (non-)recours à l'activisme judiciaire de ces groupes : les variables organisationnelles, les variables liées à l'identité des groupes ainsi que

leur positionnement et leur intégration au sein du système politique européen. Si la dimension organisationnelle et les ressources disponibles pèsent de tout leur poids de même que les cadres cognitifs identitaires, la contribution spécifique de notre recherche comparative est d'articuler ces deux dimensions analytiques avec la dimension interactionnelle et adaptative de leurs choix, en fonction de la configuration des différentes organisations au sein du système de représentation des intérêts et en fonction des transformations des politiques publiques qu'ils cherchent à influencer et du système de gouvernance dans leur secteur d'action publique.

Nos résultats offrent ainsi des points d'appui pour avancer dans le débat sur la circulation et le transfert des répertoires d'action (Tilly, 2006). Il est bien connu que la circulation d'idées ou d'instruments de politiques publiques en vogue se développe à l'échelle mondiale, par-delà les frontières des secteurs d'action publique (Dobbin *et al.*, 2007). C'est également le cas de la diffusion des répertoires d'action des mouvements sociaux (Della Porta, Caiani, 2011). Cependant, lorsque l'on observe ces mouvements dans le contexte de terrains institutionnels fortement structurés, comme dans le cadre de l'Union européenne, la convergence dont ils peuvent faire preuve dans les rues ou dans des campagnes de mobilisation auprès du grand public est beaucoup plus difficilement détectable. Bien que nos deux cas d'étude s'inscrivent dans le secteur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations à un même niveau qui est celui de l'Union européenne et que leurs processus d'émergence présentent de nombreuses similitudes, leurs choix stratégiques sont différents.

Expliquer ces différences demande d'aller au-delà des logiques sectorielles, de dépendance au chemin emprunté ou des seules caractéristiques propres à chaque organisation. Peu dotées financièrement, et très dépendantes des institutions européennes, elles doivent agir sur un mode adaptatif. Les modes d'action privilégiés par le LEF et le FERV ne sont que partiellement influencés par leur genèse. Ils évoluent en interaction avec leur environnement et mobilisent le droit de façon réflexive. Chaque sous-secteur a évolué de façon partiellement différent, et les deux organisations-réseaux se sont adaptées avec des finalités équivalentes de maintien de la cohésion interne et de consolidation de la capacité à se distinguer et à influencer le processus politique et décisionnel, mais avec des modalités de cadrage de l'action variées par rapport aux usages stratégiques du droit. Les types de gouvernance des différents sous-secteurs des politiques antidiscriminatoires européennes n'ouvrent pas aux acteurs collectifs des espaces de négociations ou d'adaptation passifs. Notre comparaison montre comment les modes de gouvernance évoluent de façon non linéaire, sont incomplets et *discontinus* (Le Galès, Vitale, 2013), et créent plus d'interdépendances, des contraintes et des opportunités pour l'adaptation réflexive et stratégique des acteurs collectifs. Les évolutions des modalités de gouvernance, avec le changement des politiques, de leur pilotage, ainsi que des systèmes de représentation des intérêts ont mis en concurrence les acteurs, transformé les formes de coercition, modifié les paramètres au sein desquels les acteurs collectifs agissent. Ceux-ci ont gagné en autonomie mais pas nécessairement augmenté l'éventail de leurs choix (Lascoumes, Le Galès, 2012). Dans un environnement qui modifie en permanence les ressources disponibles et les formes de contrôle, ils ont dû s'adapter. Sans avoir vraiment de modèle à suivre, ils s'adaptent de façon réflexive, c'est-à-dire pas seulement en regardant les marges de manœuvre et les incitations existantes, mais avec une forte attention à leur propre composition, à la recherche de formules organisationnelles et stratégiques capables de prendre en compte les conflits internes. Au niveau européen, l'arme principale des faibles est donc moins les mobilisations juridiques en elles-mêmes que l'adaptation aux évolutions spécifiques du système de représentation des intérêts et de gouvernance.

Sophie Jacquot
sophie.jacquot@sciencespo.fr

Bibliographie

- ACTON, T., KLÍMOVÀ, I. (2001), « The international Romani union: An East European answer to a West European question? », in GUY, W. (ed.) *Between Past and Future. The Roma of Central and Eastern Europe*, Hatfield, University of HFERVordshire Press, p. 157-219.
- ALTER, K. J., VARGAS, J. (2000), « Explaining Variation in the Use of European Litigation Strategies. European Community Law and British Gender Equality Policy », *Comparative Political Studies*, 33 (4), p. 452-482.
- ANAGNOSTOU, D., MILLNS, S. (2013), « Gender Equality, Legal Mobilization, and Feminism in a Multilevel European System », *Canadian Journal of Law and Society / Revue Canadienne Droit et Société*, (28), p. 115-131.
- BARNARD, C. (1999), « EC Sex Equality Law: A Balance Sheet », in ALSTON, P. (ed.) *The EU and Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, p 215-279.
- BEACH, D., PEDERSEN, R. B. (2013), *Process-Tracing Methods: Foudations and Guidelines*, Ann Arbor (Mich.), The University of Michigan Press.
- BERENI, L., LEPINARD, É. (2004), « 'Les femmes ne sont pas une catégorie'. Les stratégies de légitimation de la parité en France », *Revue française de science politique*, 54 (1), p. 71-98.
- BEVERIDGE, F. (2012), « 'Going Soft'? Analysing the Contribution of Soft and Hard Measures in EU Gender Law and Policy », in LOMBARDO, E., FOREST, M. (eds), *The Europeanization of Gender Equality Policies: A Discursive-Sociological Approach*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, p. 28-48.
- BÖRZEL, T. A. (2006), « Participation Through Law Enforcement: The Case of the European Union », *Comparative Political Studies*, 39 (1), p. 128-152.
- BOUWEN, P., MCCOWN, M. (2007), « Lobbying versus litigation: political and legal strategies of interest representation in the European Union », *Journal of European Public Policy*, 14 (3), p. 422-443.
- CAIRNEY, P. (2012), *Understanding Public Policy. Theories and Issues*, Basingstoke, Palgrave Macmillan.
- CICHOWSKI, R. A. (2004), « Women's Rights, The European Court and Supranational Constitutionalism », *Law & Society Review*, 38 (3), p. 489-512.
- CICHOWSKI, R. A. (2007), *The European Court and Civil Society. Litigation, Mobilization and Governance*, Cambridge, Cambridge University Press.
- COMMISSION EUROPÉENNE (2011), *Discrimination and Gender Equality Cases Overview*, disponible sur le site [http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/rights/case-law/index_en.htm].
- CONANT, L. (2002), *Justice Contained: Law and Politics in the European Union*, Ithaca (N.Y.), Cornell University Press.

- CRAM, L. (1993), « Calling the Tune Without Paying the Piper? Social policy regulation: the role of the Commission in European Community social policy », *Policy & Politics*, 21 (2), p. 135-146.
- CULLEN, P. (2013), *The European Social Platform: Strategic Coalition or Social Movement Organizational Community?*, papier présenté à l'International Conference of Europeanists, Université d'Amsterdam.
- DE BURCÀ, G. (1995), « The Language of Rights and European Integration », in SHAW, J., MORE, G. (eds), *New Legal Dynamics of European Union*, Oxford, Clarendon Press, p. 29-54.
- DEHOUSSE, R. (1998), *The European Court of Justice: The Politics of Judicial Integration*, Basingstoke, Palgrave Macmillan.
- DEHOUSSE, R. (1999), « L'Europe par le droit », *Critique internationale*, (2), p. 133-150.
- DEHOUSSE, R., JACQUOT, S., BOUSSAGUET, L. (2010), « From Integration through Law to Governance: Has the Course of European Integration Changed? », in KOCH, H. (eds), *Europe: The New Legal Realism*, Copenhagen, DJOF, p. 153-169.
- DELLA PORTA, D., CAIANI, M. (2011), *Social Movements and Europeanization*, Oxford, Oxford University Press.
- DOBBIN, F., SIMMONS, B., GARRETT, G. (2007), « The Global Diffusion of Public Policies: Social Construction, Coercion, Competition, or Learning? », *Annual Review of Sociology*, 33, p. 449-472.
- DÜR, A., MATEO, G. (2013), « Gaining Access or Going Public? Interest Group Strategies in Five European Countries », *European Journal of Political Research*, 52 (5), p. 660-686.
- EDQUIST, K. (2006), « EU Social-policy Governance: Advocating Activism or Servicing States? », *Journal of European Public Policy*, 13 (4), p. 500-518.
- FORUM EUROPÉEN DES ROMS ET DES GENS DU VOYAGE (2014), *Rapport annuel 2014*, Strasbourg.
- GOLDSTON, J. A. (2010), « The Struggle for Roma Rights: Arguments that have Worked », *Human Rights Quarterly*, 32 (2), p. 311-325.
- GROSSMAN, E., SAURUGGER, S. (2006), *Les groupes d'intérêt. Action collective et stratégies de représentation*, Paris, Armand Colin.
- GUIRAUDON, V. (2001), « Weak weapons of the weak? Transnational mobilization around migration in the European Union », in IMIG, D., TARROW, S. (eds), *Contentious Europeans*, Lanham, Rownham & Littlefield, p. 163-184.
- HAAS, E. B. (1968), *The Uniting of Europe: Political, Social, and Economic Forces 1950-1957*, Stanford (Calif.), Stanford University Press.
- HANTRAIS, L. (2007), *Social Policy in the European Union*, Basingstoke, Palgrave Macmillan.
- HARDING, C. (1992), « Who goes to Court in Europe? An Analysis of Litigation against the European Community », *European Law Review*, 17 (6), p. 104-125.
- HARLOW, C., RAWLINGS, R. (1992), *Pressure through Law*, London, Routledge.
- HELFFERICH, B., KOLB, F. (2001), « Multilevel Action Coordination in European Contentious Politics. The Case of the European Women's Lobby », in IMIG, D., TARROW, S. (eds),

- Contentious Europeans: Protest Politics in an Emerging Polity*, Lanham, Rowman & Littlefield, p. 143-162.
- HILSON, C. (2002), « New Social Movements: The Role of Legal Opportunity », *Journal of European Public Policy*, 9 (2), p. 238-255.
- HIX, S. (2005), *The Political System of the European Union*, Basingstoke, Palgrave Macmillan.
- HOSKYN, C. (1996), *Integrating Gender. Women, Law and Politics in the European Union*, London, Verso.
- JACQUOT, S. (2009), « La fin d'une politique d'exception. L'émergence du *gender mainstreaming* et la normalisation de la politique communautaire d'égalité entre les femmes et les hommes », *Revue française de science politique*, 59 (2), p. 247-277.
- JACQUOT, S. (2010), « The Paradox of Gender Mainstreaming. The Unanticipated Effects of New Modes of Governance in the Gender Equality Domain », *West European Politics*, 33 (1), p. 118-135.
- JACQUOT, S. (2013), « Les effets de l'eupéanisation dans le domaine social. Entre influence européenne et usages nationaux », *Politique européenne*, (40), p. 8-21.
- JACQUOT, S. (2014), *L'Europe entre marché et égalité. De l'émergence au démantèlement de la politique européenne d'égalité entre les femmes et les hommes*, Bruxelles, P.I.E. Peter Lang.
- JACQUOT, S., VITALE, T. (2014), « Law as Weapon of the Weak? A Comparative Analysis of Legal Mobilization by Roma and Women's Groups at the European Level », *Journal of European Public Policy*, 21 (4), p. 587-604.
- JACQUOT, S., WOLL, C. (2008), « Action publique et intégration européenne : les acteurs stratégiques face à l'Europe », *Politique européenne*, (25), p. 161-192.
- JOHN, P. (2003), « Is There Life After Policy Streams, Advocacy Coalitions, and Punctuations: Using Evolutionary Theory to Explain Policy Change? », *The Policy Studies Journal*, 31 (4), p. 481-498.
- KANTOLA, J., NOUSIAINEN, K. (2009), « Institutionalising Intersectionality in Europe: Introducing the Theme », *International Feminist Journal of Politics*, 11 (4), p. 459-477.
- KELEMEN, R. D. (2011), *Eurolegalism. The Transformation of Law and Regulation in the European Union*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press.
- KITSCHELT, H. P. (1986), « Political Opportunity Structures and Political Protest: Anti-Nuclear Movements in Four Democracies », *British Journal of Political Science*, 16 (1), p. 57-85.
- KRIZSAN, A., SKJEIE, H., SQUIRES, J. (2012), *Institutionalising Intersectionality: The Changing Nature of European Equality Regimes*, Basingstoke, Palgrave Macmillan.
- KULLMANN, Á., KUSHEN, R., RÖVID, M., SZENDREY, O., ZENTAI, V. (eds) (2014), *Civil Society Monitoring on the Implementation of the National Roma Integration Strategies and Decade Action Plans in 2012 and 2013. Summary Report*, Budapest, Decade of Roma Inclusion Secretariat Foundation.
- LASCOUMES, P., LE GALÈS, P. (2012), *Sociologie de l'action publique*, Paris, Armand Colin.
- LE GALÈS, P., VITALE, T. (2013), *Governing the large metropolis. A research agenda*, Working papers du Programme Cities are back in town, 2013-8, Paris, Sciences Po.

- LEGROS, O., VITALE, T. (2011), « Les migrants roms dans les villes françaises et italiennes : mobilités, régulations et marginalités », *Géocarrefour*, 86 (1), p. 3-14.
- LIEGEOIS, J.-P. (2010), *Le Conseil de l'Europe et les Roms : 40 ans d'action*, Strasbourg, Council of Europe Publishing.
- MCADAM, D., MARKS, G. (1999), « On the Relationship of Political Opportunities to the Form of Collective Action: The Case of the European Union », in DELLA PORTA, D., KRIESI, H., RUCHT, D. (eds), *Social movements in a globalising world*, New York (N.Y.), St. Martin's Press, p. 97-111.
- MCCANN, M. (1994), *Rights at Work: Pay Equity Reform and the Politics of Legal Mobilization*, Chicago (Ill.), University of Chicago Press.
- MCCARTHY, J. D., ZALD, M. N. (1997), *Social Movements in an Organizational Society: Collected Essays*, New Brunswick (N.J.), Transaction Publishers.
- MCGARRY, A. (2008), « Ethnic Group Identity and the Roma Social Movement », *Nationalities Papers*, 36 (3), p. 449-470.
- MCGARRY, A. (2012), « The dilemma of the European Union's Roma policy », *Critical Social Policy*, 32 (1), p. 126-136.
- MOSCHEL, M. (2012), « Is the European Court of Human Rights' Case Law on Anti-Roma Violence 'Beyond Reasonable Doubt'? », *Human Rights Law Review*, 12 (3), p. 479-507.
- NIRENBERG, J. (2009), « Romani Political Mobilization from the First International Romani Union Congress to the European Roma, Sinti and Travellers Forum », in SIGONA, N., TREHAN, N. (eds), *Romani Politics in Neoliberal Europe*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, p. 272-291.
- OFFERLE, M. (1998), *Sociologie des groupes d'intérêt*, Paris, Montchrestien.
- OLIVIER, C. (1991), « Strategic Responses to Institutional Processes », *Academy of Management Review*, 16, p. 145-179.
- PIERSON, P. (1996), « The Path to European Integration: A Historical Institutional Analysis », *Comparative Political Studies*, (29), p. 123-163.
- SCHEINGOLD, S. A. (2004), *The Politics of Rights. Lawyers, Public Policy and Political Change*, Ann Arbor (Mich.), The University of Michigan Press.
- SCOTT, R.W. (1995), *Institutions and Organizations*, Londres, Sage.
- SHAW, J. (2000), « Importing Gender: The Challenge of Feminism and the Analysis of the EU Legal Order », *Journal of European Public Policy*, 7 (3), p. 406-431.
- SIGONA, N. (2011), « L'Union européenne et les Roms : pauvreté, haine anti-Tziganes et gouvernance de la mobilité », *Cultures & Conflits*, (81-82), p. 213-222.
- SIGONA, N. VERMEERSCH, P. (2012), « The Roma in the New EU: Policies, Frames and Everyday Experiences », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 38 (8), p. 1189-1193.
- STONE SWEET, A., BRUNELL, T. L. (1998), « Constructing a Supranational Constitution: Dispute Resolution and Governance in the European Community », *American Political Science Review*, 92 (1), p. 63-81.
- STRID, S. (2009), *Gendered Interests in the European Union. The European Women's Lobby and the Organisation and Representation of Women's Interests*, Örebro, Örebro University Press.

- TARROW, S. (2010), « The Strategy of Paired Comparison: Toward a Theory of Practice », *Comparative Political Studies*, 43 (2), p. 230-259.
- TILLY, C. (2006), *Regimes and Repertoires*, Chicago (Ill.), University of Chicago Press.
- VANHALA, L. (2009), « Anti-discrimination Policy Actors and their Use of Litigation Strategies: The Influence of Identity Politics », *Journal of European Public Policy*, 16 (5), p. 738-754.
- VANHALA, L. (2011), *Making Rights a Reality? Disability Rights Activists and Legal Mobilization*, Cambridge, Cambridge University Press.
- VAUCHEZ, A. (2013), *L'Union par le droit. L'invention d'un programme institutionnel pour l'Europe*, Paris, Presses de Sciences Po.
- VERMEERSCH, P. (2012), « Reframing the Roma: EU Initiatives and the Politics of Reinterpretation », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 38 (8), p. 1195-1212.
- VITALE, T. (2010), « *Building a Shared Interest* », in MOULAERT, F. et al. (dir.), *Can Neighbourhoods Save the City?*, Londre, Routledge, p. 81-92.
- VITALE, T., BOSCHETTI L. (2011), « “Les Roms ne sont pas encore prêts à se représenter eux-mêmes !” Asymétries et tensions entre groupes Roms et associations “gadje” à Milan », dans BERGER, M. et al. (dir.), *Du civil au politique. Ethnographies du vivre-ensemble*, Bruxelles, P.I.E. Peter Lang, p. 403-429.
- VOGEL-POLSKY, E. (2003), « Agir pour les droits des femmes », *Raisons politiques*, 2 (10), p. 139-149.
- WEILER, J. H. H. (2009), « Fundamental Rights and Fundamental Boundaries: Common Standards and Conflicting Values in the Protection of Human Rights in European Space », in KASTORYANO, R. (ed.) *An Identity for Europe, The Relevance of Multiculturalism in EU Construction*, Basingtoke, Palgrave Macmillan, p. 73-102.
- WILLIAMS, F. (1998), « Genre, ethnicité, race et migrations, ou les défis de la citoyenneté en Europe », *Cahiers du GEDISST : précarisation et citoyenneté*, 23, p. 29-42.
- WOLL, C., JACQUOT, S. (2010), « Using Europe: Strategic Action and Multi-Level Politics », *Comparative European Politics*, 8 (1), p. 110-126.
- WOODWARD, A. (2004), « Building Velvet Triangles: Gender and Informal Governance », in CHRISTIANSEN, T., PIATTONI, S. (eds), *Informal Governance and the European Union*, Cheltenham, Edward Elgar, p. 76-93.
- WORLD BANK (2010), *Roma Inclusion: An Economic Opportunity for Bulgaria, Czech Republic, Romania and Serbia*, Washington (Wash.), World Bank.
- ZACKIN, E. (2008), « Popular Constitutionalism's Hard When You're Not Very Popular: Why the ACLU Turned to Courts », *Law & Society Review*, 42 (2), p. 367-396.